



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2025

Etaient présents : BARBEAU Julien, CORTEZ Virginie, DOREMUS Jean-François, FULGENCE Arnaud, LE TROQUER Sylvie, PAULAT Sophie, POLANOWSKI Alexandre, SANCHEZ Michelle, VILAIN Jean-Marc.

Absent : Florian COQUERY

Excusée : Sophie PAULAT

Secrétaire de Séance : Jean-François DOREMUS

OBJET :

Nomination du secrétaire de séance

Approbation du compte rendu du 20 mai 2025

1 -Vente au lieu-dit « la Cane Sèche »

2 -Tarifs bois

3- Tarifs redevance assainissement

4- Tarifs régie de recette « manifestation »

5-Intercommunalité : accord local sur le nombre et la répartition de conseillers communautaires en vue du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaire de mars 2026

6- Approbation de modification de l'arrêté de règlement du cimetière communal

7- Convention RASED 2024/2025

8 -Avancement de grade

9 -Création d'emploi d'un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe

10- Questions diverses

Le PV de la réunion du conseil municipal du 20 mai 2025 est adopté à l'unanimité.

1 - VENTE AU LIEU-DIT « LA CANE SECHE » A FEUX

M. le Maire fait part aux membres que la parcelle D n°790 au lieu-dit « la Cane Sèche » a été bornée par la SARL GAMA. Le bornage ayant été payé pour moitié par la commune et pour moitié par M. BRUNET.)

M. Thomas BRUNET qui habite au 11 rue de Sancergues propose le rachat de la parcelle cadastrée D865 d'une superficie de 885m² pour 800€.

Après en avoir débattu, le conseil municipal décide, à l'unanimité de vendre la parcelle à M. BRUNET pour la somme de 800€ et autorise el Maire à signer tous les documents relatifs à cette vente.

2 – TARIFS BOIS

M. le Maire propose aux Elus d'augmenter le tarif du bois qui passerait de :

7€ à 9€ le stère en taillis

6€ à 8€ le stère en houpier

Après en avoir débattu, le conseil municipal décidé à l'unanimité de modifier les tarifs comme proposés et ce à compter de la coupe de bois 2025/2026.

3 – TARIFS DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

M. le Maire propose aux Elus d'augmenter les tarifs concernant la redevance d'assainissement qui n'ont pas été réévalués depuis 2020 et qui passerait de :

Abonnement : 89.50 HT€ à 93 € HT € (7 pour et 1 contre)

Prix m3 : reste inchangé à 1.25€ HT (5 pour et 3 contre)

Après en avoir débattu, le conseil municipal décidé à l'unanimité de fixer les tarifs comme proposés et ce à compter du 1^{er} juillet 2026.

4 – TARIFS REGIE DE RECETTE « MANIFESTATION »

Concernant les différentes manifestations, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de fixer les tarifs suivants :

- Repas pour personne de la Commune : 4€
- Repas pour enfant de + de 12 ans commune et hors commune : 4€
- Le repas pour une personne extérieure : 7,00 €/adulte
- Verre d'apéritif : 1.50€
- La bière : 2,50 €
- Pichet de bière : 10€
- La bouteille de vin : 7,00 €
- Le verre de vin : 1,50 €
- Bouteille /canette de jus de fruit / COCA : 1.00 €
- La bouteille de pétillant : 9,00€

5 – INTERCOMMUNALITE : ACCORD LOCAL SUR LE NOMBRE ET LA REPARTITION DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN VUE DU RENOUELEMENT GENERAL DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET COMMUNAUTAIRES DE MARS 2026

Dans la perspective des élections municipales en 2026, les communes et leur intercommunalité devront procéder au plus tard le 31 août 2025 à la détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire selon les dispositions prévues au VII de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), au vu de la population légale au 1^{er} janvier 2025. La révision de la répartition permet d'ajuster le nombre de sièges en fonction des évolutions démographiques et des modifications territoriales intervenues depuis la dernière répartition, à la hausse comme à la baisse. Cette nouvelle répartition fera ensuite l'objet d'un arrêté préfectoral avant le 31 octobre 2025.

Un délai est laissé aux élus jusqu'au 31 août 2025 afin de rechercher **un accord local** mais aussi de prendre en compte l'évolution des populations ou des périmètres de l'intercommunalité. Ainsi, dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, les communes membres devront se prononcer, par délibérations concordantes, **sur un accord local** selon les conditions de majorité qualifiée : 2/3 au moins des conseils municipaux représentant 50% de la population totale ou 50% au moins des conseils municipaux représentant 2/3 de la population totale. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au 1/4 de la population des communes membres.

L'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) précise la méthode de répartition des sièges effectuée par l'accord local. Elle se fait en fonction de la population municipale, selon un principe de proportionnalité. Chaque commune dispose d'au moins un siège au conseil communautaire, aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges et les communes les plus peuplées peuvent en avoir plusieurs. La répartition doit également respecter un équilibre entre les communes membres, afin de garantir une représentation équitable. La part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I dudit article L.5211-6-1 du CGCT.

A défaut d'accord local constaté et validé par le Préfet au 31 août 2025, la composition du conseil communautaire s'effectuera selon **des règles dites « de droit commun »** prévues par la loi. Ainsi, passée cette date et à défaut d'accord, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire ou métropolitain qui résulte de la répartition de droit commun, conformément aux dispositions **des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT précité**. Par conséquent, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux sera constaté, **par arrêté du Préfet, au plus tard le 31 octobre 2025**.

Dans le cadre de la procédure dite « de droit commun », la répartition des sièges entre les communes membre se fait donc à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Toutefois, après cette première répartition, les communes n'ayant obtenu aucun siège se voient attribuer un siège de droit. De plus, aucune commune membre ne peut obtenir plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre, et le nombre de conseillers communautaires d'une commune ne peut être supérieur au nombre de ses conseillers municipaux.

Suite aux informations et explications apportées par M. le Maire et après en avoir débattu, le conseil municipal décide, à l'unanimité, la répartition avec base de l'accord local à 46.

6-APPROBATION DE MODIFICATION DE L'ARRETE DE REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL

Monsieur le Maire donne lecture aux membres du Conseil Municipal, du projet de modification de l'arrêté de règlement du cimetière de la commune de Feux, (arrêté joint), qui devrait être mis en place à compter du 1^{er} juillet 2025.

Après en avoir débattu, le conseil municipal décide à l'unanimité, les modifications proposées et autorise le Maire à signer l'arrêté qui sera joint à la présente délibération.

7 – AVANCEMENT DE GRADE

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.522-27 du code général de la fonction publique, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Social Territorial, le taux permettant de déterminer le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à un grade, à partir du nombre d'agents éligibles pour être nommés au grade considéré.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 19 mai 2025

Le Maire propose à l'assemblée,

- de fixer le ou les taux suivant(s) pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, comme suit :

Cadres d'emplois	Grades d'avancement	Taux (en %)
REDACTEUR	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	100

Après en avoir débattu, le conseil municipal approuve, à l'unanimité, la proposition ci-dessus et autorise le Maire a signé tous les documents s'y référents.

8 – CREATION D'EMPLOI D'UN POSTE DE REDACTEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou une promotion interne.

Un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet est créé à compter du 1^{er} juillet 2025 pour occuper les fonctions de secrétaire général de mairie

9 – CONVENTION RASED 2024/2025

Le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante la demande de la commune de SANCERRE concernant le renouvellement de la convention concernant le financement du RASED (Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficultés) pour 2024/2025.

La commune de Sancerre demande une participation de 1.50€ / élève scolarisé dans l'école de Feux.

Sachant que 22 enfants sont scolarisés, le montant s'élève donc à 33.00€.

Après en avoir débattu, le conseil municipal décidé à l'unanimité, la proposition de la commune de Sancerre et autorise le Maire à signer la convention

10 – QUESTIONS DIVERSES

→ Travaux routiers RD 50 direction Gardefort et VC direction Rosières : M. le Maire informe les Elus que suite à la consultation réalisée par le CIT, 4 entreprises ont répondu.

Il rappelle l'estimation faite, à savoir 29 040€ HT.

Le MAPA sera attribué lors de la prochaine réunion de septembre 2025.

→ Colis fin d'année pour les Aînés : 65 personnes seraient bénéficiaires avec un cout de 20€ pour 1 personnes et 30.80€ pour un couple.

→ SDIS : les bornes incendies n'ont pas été contrôlées depuis 2020.

Le SDIS met à disposition des commun, le matériel pour contrôler le débit.

Jean-François DOREMUS est disponible pour effectuer ces contrôles avec les pompiers de Sancergues ou d'Herry.

Un plan avec l'emplacement des dites bornes lui sera fourni.

La séance est levée à 20 h 30

Le Maire
Julien BARBEAU

Le Secrétaire de séance
Jean-François DOREMUS

